

Arrêt

n° 293 710 du 5 septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître H. VAN VRECKOM, avocat,
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5,
1030 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 décembre 2022 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 [...], prise le 27 octobre 2022, notifiée le 10 novembre 2022 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 août 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. JANSSENS *loco* Me H. VAN VRECKOM avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2011 en possession d'un passeport revêtu d'un visa pour études. Elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type A, renouvelée à plusieurs reprises jusqu'au 31 octobre 2019.

1.2. Le 21 octobre 2019, elle a introduit une demande de prolongation de séjour étudiant, laquelle a été déclarée sans objet en date du 2 avril 2020.

1.3. Le 3 avril 2020, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre (annexe 33bis).

1.4. Le 6 mai 2020, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du

9 août 2021. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 277 678 du 22 septembre 2022.

1.5. En date du 27 octobre 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, notifiée à la requérante le 10 novembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande d'autorisation de séjour introduite le 12.05 2020 (et ayant fait l'objet de compléments d'informations le 09.09.2020 et le 14.10 2022) auprès du Bourgmestre de 7000 Mons par [...] en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est irrecevable.

Motifs :

L'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique pour y suivre ses études et a été mise en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 06.04.2012 au 31 10.2012. et renouvelé annuellement jusqu'au 31 10 2019 Elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré en date du 03 04 2020.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée, l'intéressée invoque son séjour et son intégration en Belgique (appuyée par plusieurs témoignages). Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E.. 22 février 2010, n°39.028).

Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100 223 du 24 10 2001).

L'intéressée a produit des inscriptions (Master en sciences de gestion) délivrée par l'Université Catholique de Louvain pour les années académiques 2020-2021 et 2021-2022. Cependant, force est de constater qu'elle s'est inscrite à cette formation alors qu'elle était déjà en séjour illégal. Dès lors, les études de l'intéressée ne sauraient être considérées comme une circonstance exceptionnelle étant donné qu'elle est à l'origine de cette situation.

Quant au fait qu'elle n'a pas pu maintenir son inscription à l'Université de Mons durant l'année académique 2019-2020 à cause du système administratif de « Promsoc supérieur Mons-Borinage », il ressort d'une attestation délivrée par cette école le 11.03.2020 que la première session de l'année 2018-2019 relative à l'unité d'enseignement « Epreuve intégrée » était programmée le 09.11.2019 (soir durant l'année académique 2019-2020) et l'intéressée qui ne pouvait ignorer cette information, s'est inscrite lors de l'année académique 2019-2020 à l'Université de Mons en sachant qu'en cas d'échec à ladite session, elle ne pourrait probablement pas produire avant le 30 11 2019 la preuve qu'elle répond aux conditions d'accès aux études universitaires auxquelles elle s'est inscrite (cf attestation de l'université de Mons du 09.12.2019) dans la mesure où la deuxième session de l'unité d'enseignement précitée était programmée au-delà de cette date. Par ailleurs, l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'elle a introduit un recours contre la décision d'annulation de son inscription à ladite université. Aussi, force est de constater qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée argue aussi de la situation sanitaire en Belgique (confinement et interdiction de voyage à l'étranger) et dans son pays d'origine (Cameroun). Toutefois, force est de constater qu'elle n'a ni étayé ni actualisé ces arguments alors qu'il lui incombe de le faire. Il en est de même pour le risque de sanctions administratives et pénales qu'elle a invoquées Aussi, aucune atteinte à l'article 3 de la CEDH n'a été valablement démontrée.

Quant aux attaches familiales de l'intéressée en Belgique (présence de sa soeur et de son beau-frère), il est à rappeler qu'il a déjà été jugé qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité sorte

récompensée Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence quelle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière. de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36 958 du 13.01.2010) ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation De l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci après « Charte ») ; des obligations de motivation dictée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (principes de droit belge et de droit européen), et particulièrement les principes de minutie, du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. En une première branche, elle estime que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate et suffisante et que le principe de proportionnalité a été méconnu. En effet, elle relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen *in concreto* mais s'est référée à des considérations et objectifs généraux et s'est prévaluée de motifs inadéquats au vu de sa situation.

Ainsi, elle souligne que l'acte querellé prétend que les éléments qu'elle a invoqués, à savoir ses études et la situation sanitaire en Belgique en 2020, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle estime donc que l'acte entrepris contient un défaut manifeste de motivation formelle et une motivation manifestement inadéquate en ne prenant pas en considération les circonstances individuelles et particulières qu'elle a invoquées au titre de circonstances exceptionnelles.

Elle relève que l'acte litigieux se contente d'expliquer que son séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et n'empêcheraient pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour sollicitée. Or, elle déclare qu'elle a invoqué l'impact de la poursuite de ses études et la perte possible d'une année académique en cas de retour dans son pays d'origine, et ce sans certitude de pouvoir revenir à court terme, ce qui l'empêcherait de participer aux cours obligatoires, aux travaux pratiques,... alors que cet élément a été invoqué à titre de circonstance exceptionnelle et n'a nullement été pris en considération de manière adéquate dans la motivation de l'acte attaqué.

Elle déclare avoir également invoqué la situation sanitaire en Belgique, à savoir le confinement et l'interdiction de voyage à l'étranger ainsi que dans le pays d'origine. Or, elle soutient que l'acte attaqué se contente d'indiquer qu'elle n'a pas étayé ses arguments alors qu'il lui incombait de le faire ainsi que pour le risque de sanctions administratives et pénales invoquées.

Elle rappelle les raisons ayant fondé l'annulation par l'arrêt n° 277 678 du 22 septembre 2022 de la première décision d'irrecevabilité prise à l'encontre de sa demande d'autorisation de séjour.

En outre, elle relève que, dans l'acte contesté, la partie défenderesse argue qu'elle est à l'origine de son préjudice et que l'ajournement de son travail de fin d'études ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

Elle prétend qu'il est disproportionné et déraisonnable de considérer qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque dès lors qu'elle a été la victime d'un problème d'agencement des examens et des travaux de fin d'études dans la Haute école Promsoc Mons-Borinage de sorte qu'elle a été ajournée pour son travail de fin d'études en février 2020, qu'elle n'avait plus d'inscription à la Haute école, qu'il n'était plus possible de s'y inscrire de nouveau et qu'il était trop tard pour maintenir son inscription à l'Université de Mons.

Elle affirme qu'il était raisonnable, dans son chef, de penser qu'elle pouvait présenter son travail de fin d'études en novembre 2019 et poursuivre un master, d'où son inscription à l'Université de Mons. Or, elle

fait valoir qu'elle n'a pu obtenir son diplôme qu'en février 2020 mais que cette situation quant à l'organisation des sessions et l'ajournement de son travail de fin d'études ne lui est pas imputable. Elle souligne qu'elle s'est retrouvée pendant plusieurs mois dans une période de « vide » pendant laquelle elle ne pouvait plus s'inscrire nulle part. Elle précise qu'elle avait toujours obtenu le renouvellement de son titre de séjour étudiant de sorte qu'il est déraisonnable de considérer qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque.

Elle affirme que la partie défenderesse a également méconnu le principe du raisonnable et n'a pas motivé adéquatement sa décision quant aux circonstances exceptionnelles invoquées, à savoir le fait qu'elle a été victime d'un problème d'agencement des examens et des travaux de fin d'études à la Haute école Promsoc « *lu conjointement avec la poursuite de ses études à l'UCL et la fermeture des frontières durant la pandémie* ». Elle ajoute qu'un recours contre l'annulation de son inscription à l'Université de Mons n'était pas pertinent dans la mesure où elle ne répondait pas aux conditions et arrivait avec plus d'un semestre de retard sur le début de l'année académique.

Elle souligne que la partie défenderesse a déclaré sans objet sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études dès lors qu'elle n'avait pas obtenu son diplôme en février 2020.

Elle n'a donc pas pu obtenir un titre de séjour pour l'année académique 2019-2020, titre qu'elle aurait pu ensuite renouveler pour poursuivre son master car la partie défenderesse a considéré qu'il n'y avait pas d'objet à sa demande sans tenir compte de son souhait de continuer ses études avec un master et du fait qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de présenter une inscription valable pour les six derniers mois de l'année académique 2019-2020.

Elle prétend qu'elle a été mise devant le fait accompli par la notification de la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour et être dans l'impossibilité de quitter le territoire belge pour réintroduire une nouvelle demande d'autorisation, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer vu la fermeture des frontières belges et camerounaises depuis mars 2020 jusqu'à juin 2020.

Elle rappelle l'historique des mesures de confinement prises dans le cadre de la pandémie de Covid-19, éléments que la partie défenderesse ne pouvait ignorer.

Elle fait état des propos tenus dans sa demande d'autorisation de séjour dans la mesure où elle était consciente de l'évolution possible des mesures sanitaires et relève que ces mesures l'empêchaient de retourner au pays d'origine sans pour autant lui laisser la possibilité d'étudier.

Elle stipule également que « *ces circonstances malheureuses liées à l'ajournement pour son travail de fin d'études ont bien été développées dans le cadre de circonstances exceptionnelles ainsi que l'impossibilité de voyage, vu la fermeture des frontières, ce sont des circonstances auxquelles [la requérante] était confrontée au moment où elle devait se décider quoi faire au niveau de ses études, pendant cette période de confinement qui est de notoriété générale et dont l'Office des Etrangers ne pouvait pas ignorer l'existence, en ce compris les interdictions de voyage* », que « *c'est pour ce motif qu'elle a tenté d'obtenir une inscription à l'Université de Mons, qui été annulée en raison du dépassement du délai et qu'elle a pris une nouvelle inscription à l'UC Louvain en juillet 2020 ; Que par un mail du 9 septembre 2020, [la requérante] a signalé à la partie adverse qu'elle se trouvait toujours dans l'impossibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine puisqu'à l'ambassade belge au Cameroun, il n'y avait toujours pas de visa délivré compte tenu de la crise sanitaire, élément qui n'est pas contredit par la partie adverse, qui se contente de dire que ces éléments ne seraient pas étayés par [la requérante], ce qui ne peut pas être considéré comme une motivation suffisante* ».

Elle souligne avoir fait valoir le risque de perdre une année académique si elle était obligée d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine et que, compte tenu de la crise sanitaire, on ne peut pas lui imposer d'effectuer ce voyage qui n'est pas essentiel et qui peut mettre sa santé en danger, ce qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

Elle précise que l'acte attaqué « *n'explique pas en quoi il a été tenu compte de l'impact de la fermeture des frontières et de l'impossibilité de retourner au Cameroun depuis mars 2020 jusqu'à présent, compte*

tenu de ce risque d'interruption de ses études, de l'impossibilité de participer à des cours et des travaux pratiques, vu le début de l'année académique en septembre, élément qui a pourtant été invoqué de manière expresse dans la demande d'autorisation de séjour et le mail envoyé à la partie adverse le 9 septembre 2020 ;

Que les problèmes liés à l'ajournement de son travail de fin d'études et l'impossibilité de se réinscrire dans le délai habituel pour poursuivre ses études de master n'ont absolument pas été pris en considération de manière adéquate par la partie adverse pour apprécier les circonstances exceptionnelles et le fait qu'elle s'est inscrite à l'UC Louvain en juillet 2020 pour l'année académique 2020-2021, même sans prendre en considération la crise sanitaire, la fermeture des frontières et l'interdiction de voyages non essentiels, même après l'ouverture des frontières pour les voyages essentiels et les voyages au sein de l'Union européenne à partir du mois de juin 2020 ;

Que tel qu'il a été exposé ci-dessus, la partie adverse se contente d'énoncer que [la requérante] est à l'origine de la situation dans la mesure où elle devait savoir qu'en cas d'échec à la session du 09.11.2019, elle ne serait pas en mesure de produire avant le 30.11.2019 la preuve qu'elle répond aux conditions d'accès aux études universitaires auxquelles elle s'est inscrite ;

Qu'il est déraisonnable de considérer que [la requérante] est à l'origine de cette situation alors qu'elle a été victime d'un problème d'agencement à la Haute Ecole ce qui a conduit à un ajournement de son travail de fin d'études et à l'annulation de son inscription à l'Université de Mons et qu'ayant ensuite obtenu son diplôme en février 2020, la partie adverse a décidé de déclarer sans objet sa demande de renouvellement de son titre de séjour étudiant, laissant [la requérante] dans une situation de vide juridique alors qu'elle souhaitait poursuivre un master, ce qui n'était pas possible dès l'obtention de son diplôme, l'année académique étant trop avancée ;

Que la partie adverse commet donc une erreur manifeste d'appréciation des faits ;

Que cette situation particulière doit être lue conjointement avec les autres circonstances exceptionnelles invoquées par [la requérante] et justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge en mai 2020, [la requérante] n'ayant pas été en mesure de rentrer ensuite au Cameroun pour demander un nouveau titre de séjour étudiant afin de poursuivre son master en raison de la fermeture des frontières et les mesures sanitaires strictes qui étaient d'application à cette époque comme le confinement, la fermeture des administrations et les limitations d'accès physique aux administrations etc. en raison de la pandémie Covid-19;

Que la décision querellée commet une erreur manifeste d'appréciation en prétendant qu'un ordre de quitter le territoire aurait été notifiée à [la requérante], quod non, et que donc sa nouvelle inscription à l'UCL aurait été faite en séjour illégal, sans tenir compte de la force majeure qui constitue la crise sanitaire et la fermeture des frontières qui l'ont placé dans cette situation d'impasse et donc dans l'impossibilité d'introduire la demande de visa à partir du Cameroun ;

Qu'il est confirmé dans la note de l'ADDE, rédigée sur base d'infos des autorités publiques, en ce compris l'OE que depuis le 17 mars 2020 les frontières européennes ont été fermées et des voyages non-essentiels interdites (pièce 13, p. 3) ;

Qu'il est également confirmé que les consulats belges dans les pays tiers étaient fermés et ne recevaient plus de demandes de visas ».

Elle rappelle les modalités des mesures prises par les autorités dans le cadre de la pandémie et conclut que « ces mesures qui concernent le mode et les règles de fonctionnement même de la partie adverse qui examine les demandes de visa qui lui sont transmises par les postes diplomatiques ne peut pas prétendre ne pas être au courant de la fermeture de frontière de la force majeure qui en résulte pour introduire une demande de visa à partir de l'étranger ni non plus de la circonstance que cette force majeure explique et justifie que [la requérante] a pris une inscription à l'UCL et a introduit sa demande de séjour pendant cette situation de force majeure ;

Qu'une autorité administrative doit respecter le principe général d'administratif de minutie et prendre en considération tous les éléments invoqués au niveau des circonstances exceptionnelles afin d'apprécier

s'il y a lieu de retenir les circonstances exceptionnelles ;

Que dès lors, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation et une motivation totalement déraisonnable de considérer que l'inscription en master en sciences de gestion à l'UC Louvain ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, vu que cette inscription a été effectuée en étant en séjour illégal sans plus de motivation et sans prendre en considération le contexte de la situation sanitaire avec la fermeture des frontières et l'interdiction de voyages non essentiels et l'ajournement de son travail de fin d'études, ce qui a mené à l'annulation de son inscription à l'Université de Mons où elle voulait poursuivre ses études de master ;

Que [la requérante] a été victime d'un problème d'agencement d'examen et de repassage des travaux de fin d'études à son Haute Ecole Promsoc ce qui lui a mis dans l'impossibilité de demander un renouvellement de son séjour étudiant et de manière prématurée, une décision a été prise par la partie adverse de déclarer sans objet sa demande d'autorisation de séjour en date du 2 avril 2020, sur base du fait que ses études avaient pris fin à la Haute Ecole et qu'elle était diplômée depuis le 7 février 2020 ;

Que [la requérante] avait expliqué tout cela dans sa demande d'autorisation de séjour, en ce compris son souhait de poursuivre ses études de master, dans un premier temps à l'Université de Mons et ensuite à l'UC Louvain où elle s'est inscrite, mais qu'elle a dû attendre de février jusqu'en juillet 2020 pour se réinscrire, ce qu'elle a fait en étant en séjour illégal, mais étant confrontée à l'impossibilité d'effectuer le voyage au Cameroun d'abord dans le contexte des fermetures de frontières et ensuite dans le contexte de l'interdiction des voyages non essentiels, élément dont n'a pas été pris en considération ;

Qu'à cet égard, il ne s'agit pas d'une motivation adéquate de considérer que la situation sanitaire en Belgique (confinement et interdiction de voyage à l'étranger) et dans son pays d'origine ne serait pas étayée ni actualisée, car il s'agit des mesures gouvernementales qui sont connues par l'Office des Etrangers et surtout au niveau des mesures prises par les autorités belges, il s'agit des mesures qui sont connues de tous et qui sont censées d'être connues par tous ;

Qu'en tout état de cause, il n'est possible de contester la réalité de ces mesures gouvernementales qui ont conduit à la fermeture des frontières et à l'interdiction de voyages non essentiels, car ces mesures sont renseignées sur de nombreux sites, en ce compris sur le site de l'Office des Etrangers même, du SPF Affaires étrangères, de l'ADDE (pièce 13 qui fait référence au site de l'OE à plusieurs reprises concernant les mesures prises pendant la pandémie) et sur d'autres sites publiquement accessibles ;

Qu'il s'agit donc d'une motivation de la décision querellée qui n'est pas adéquate et qui n'est pas suffisante, en se limitant de dire que la situation sanitaire en Belgique et au Cameroun ne serait pas actualisée ni étayée ;

Que [la requérante] a argumenté l'impossibilité de voyager, liée à la fermeture des frontières et l'interdiction des voyages non essentiels, élément qui n'a pas du tout été examiné par la partie adverse qui n'y a nullement répondu, tandis qu'il s'agit d'un élément qui est de notoriété publique et qui est déterminant pour l'appréciation des circonstances exceptionnelles, relevant une impossibilité absolue d'effectuer le voyage de retour dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation de séjour ;

Que le Conseil d'Etat a déjà estimé que l'impossibilité d'exécuter l'obligation imposée par un règlement peut constituer un élément permettant de considérer la décision de l'administration comme déraisonnable ou manifestement disproportionnée (C.E. (XIIIe ch.), 29 janvier 2015, A.S.B.L. Récupelet C.R.T.S., no 230.027).

Que même si à l'heure actuelle et au moment de la décision querellée, les frontières de la Belgique ne sont plus fermées, il y a toujours une interdiction des voyages non-essentiels et les autorités

camerounaises maintiennent toujours une interdiction de voyage pour les voyageurs non camerounais, à l'exception des résidents, diplomates et des représentants d'ONG, mis à part les formalités liées à des tests PCR pour les passagers venant des zones rouges en Europe (pièce 10) ;

Que le SPF Affaires étrangères maintient toujours son avis de vivement donc déconseiller les voyages non essentiels à l'étranger depuis la Belgique ;

Que dès lors, on peut toujours considérer à l'heure actuelle, même si les frontières ne sont plus fermées que le voyage pour [la requérante] à destination du Cameroun pour accomplir une pure formalité ne constitue pas un déplacement essentiel et dès lors, il est toujours vivement déconseillé par les autorités belges, ce qui reste toujours un élément à prendre en considération au niveau des circonstances exceptionnelles ;

Qu'au surplus, la partie adverse ne peut suffire à ne pas prendre en considération la perte d'une année académique que constituerait l'interruption de ses études et devait prendre en considération qu'une inscription pour des études supérieures a été effectuée à un moment où [la requérante] se trouvait dans une situation de force majeure qui lui empêchait de retourner au Cameroun vu la fermeture des frontières et où une demande de visa n'était pas possible vu la fermeture du consulat ;

Que dès lors, la poursuite de ses études et le préjudice qui découle de l'interruption de ses études qui ont été entamées dans ces circonstances de force majeure, doivent être pris en considération dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles ;

Que la partie adverse commet en outre une erreur manifeste d'appréciation en se basant sur un ordre de quitter le territoire qui n'a jamais été notifiée à [la requérante] qui a uniquement reçu une décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour sans ordre de quitter le territoire ;

Que compte tenu de l'évolution constante de la pandémie, on ne peut pas attendre de la requérante d'actualiser sa demande d'autorisation de séjour de semaine en semaine, en fonction de nouvelles mesures qui sont prises tant au niveau du Cameroun qu'au niveau de la Belgique ;

Que pour ce motif, [la requérante] avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il appartient à l'Office des Étrangers de consulter les mesures prises au niveau du Cameroun et au niveau de la Belgique au moment de la prise de décision afin de pouvoir apprécier les implications que pourraient avoir toutes ces mesures au niveau des risques pour l'état de santé de [la requérante] et la santé d'autres personnes en cas d'obligation de retourner pour faire la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine (pièce 2,p.4);

Que déjà dans la demande d'autorisation de séjour, il a été invoqué que les voyages non essentiels sont interdits par la Belgique jusqu'au 8 juin 2020 et que les autorités camerounaises ont fermé les frontières et ont suspendu tous les vols de passagers venant de l'étranger (pièce 2, p. 5) ;

Que ces informations ne sont nullement contredites par la partie adverse, qui se limite à considérer que ces arguments n'ont pas été étayés, ce qui peut être contredit par les informations qui figurent sur les sites du SPF Affaires étrangères et des autorités camerounaises qui sont très facilement consultables et qui sont parfaitement connues par la partie adverse vu qu'il s'agit de règles qui déterminent le fonctionnement des services qui traitent les demandes de visa ;

Que l'on peut également facilement retrouver l'historique de toutes les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la crise sanitaire sur internet (pièce 9) afin de pouvoir constater la réalité de cette interdiction de voyager et l'interdiction de voyages non essentiels et ensuite le fait que les voyages non essentiels sont toujours vivement déconseillés (pièce 10) ;

Que la partie adverse ne peut donc pas se contenter de prétendre que ces interdictions de voyage ne seraient pas étayées et pas démontrées, car cela relève d'une violation du principe du raisonnable et une violation du principe général d'administration de minutie et de prudence, ce qui impose à l'administration de prendre en considération tous les éléments avancés par [la partie requérante] et de recueillir, si nécessaire, les renseignements nécessaires afin d'apprécier les éléments apportés par [la

requérante] et d'apprécier les circonstances exceptionnelles, en toute connaissance de cause ;

Qu'au niveau de l'impact des mesures liées aux voyages et des problèmes liés au travail de fin d'études et l'inscription de [la requérante] pour son master, il ressort de la décision querellée que la motivation est manifestement lacunaire, puisque la décision ne dit mot sur les problèmes rencontrés par la requérante pour passer son travail de fin d'études et le fait qu'elle était confrontée en pleine crise sanitaire et étant bloquée en Belgique vu la fermeture des frontières à attendre jusqu'en juillet 2020 pour se réinscrire pour son master, ce qui constituent toutes des circonstances qui relèvent de la force majeure qui ne lui sont pas imputables et qui l'ont bloqué pendant plusieurs mois dans cette situation dans lesquelles elle était incapable de faire autre chose que de rester sur le territoire belge et de se réinscrire à l'université pour son master dès qu'une nouvelle période d'inscription était ouverte ;

Que la décision querellée ne motive nullement non plus de quelle manière il pourrait être considéré que la requérante effectuerait un voyage essentiel si elle voyagerait au Cameroun pour y introduire la demande de visa étude, vu qu'elle se trouve sur le territoire belge en séjour légal pendant environ neuf ans, y étant parfaitement intégrée et y ayant également sa sœur et son beau-frère et le petit N. dont elle est la marraine afin de pouvoir poursuivre ses études de master ;

Qu'il est également totalement erroné par la partie adverse de prétendre qu'elle n'aurait pas actualisé ses arguments au niveau de la situation sanitaire en Belgique et au Cameroun ;

Que cela est contredit par le fait que [la requérante] a envoyé un mail supplémentaire le 9 septembre 2020 qui fait état de sa nouvelle inscription et du fait qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine, vu qu'à ce moment-là, il n'y avait toujours pas de visa étudiant qui était délivré compte tenu de la crise sanitaire et que de ce fait, elle risque de perdre une année académique ;

Qu'en plus, [la requérante] a invoqué que compte tenu de la crise sanitaire, on ne peut lui imposer d'effectuer un voyage qui n'est pas essentiel et qui pourrait mettre en danger sa santé ;

Qu'il est de notoriété publique qu'au moment de l'envoi de ce mail, ce qui est toujours le cas à l'heure actuelle (pièces 9 et 10) qu'il est toujours vivement déconseillé d'effectuer des voyages non essentiels à partir de la Belgique ;

Que l'interdiction des voyages non essentiels est également une mesure gouvernementale belge de notoriété publique qui est connue de tous, en ce compris par l'Office des Etrangers ;

Qu'il incombait dès lors à l'Office des Etrangers de motiver en quoi on pourrait considérer qu'il s'agirait d'un voyage essentiel et qu'il n'y aurait pas lieu de se tenir à l'avis des autorités belges qui consiste de dire qu'il est vivement déconseillé d'effectuer des voyages non essentiels ;

Que les circonstances exceptionnelles doivent être interprétées en prenant en considération les contraintes liées à la crise sanitaire en ce compris les consignes des autorités belges au niveau des voyages, ce qui l'argument principal de [la requérante] au niveau des circonstances exceptionnelles ;

Que la partie adverse devait donc motiver plus amplement dans la décision querellée en quoi [la requérante], au moment de la prise de décision, dans un contexte où les voyages non essentiels sont toujours vivement déconseillés, que le risque de perdre une année académique et de ne pas poursuivre ses études académiques en cours au moment de la décision qui est notifiée en date du 31 août 2021, à la veille d'une nouvelle année académique, qui ne lui permettra plus d'obtenir un visa étudiant en temps utile pour commencer son année académique en cours ;

Que ce raisonnement s'impose d'autant plus vu que sur le site de l'Office des Etrangers, on indique qu'on ne donne pas de garantie de pouvoir donner une décision de délivrance du visa avant le 31 octobre, date limite d'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur (pièce 8),

Que le fait que [la requérante] s'est inscrite en séjour illégal ne peut pas être considéré comme un motif valable pour ne pas être considéré comme une circonstance exceptionnelle, prenant en considération le

fait que la requérante était bloquée sur le territoire belge depuis le début du confinement de sorte qu'on ne peut pas lui reprocher de s'être inscrite à l'UC Louvain en séjour illégal afin de poursuivre ses études de master ;

Que pour rappel, les circonstances exceptionnelles ne se limitent pas à des circonstances qui rendent impossible le retour dans le pays d'origine, mais s'étendent également à des circonstances qui rendent particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour toutes sortes de raisons, en ce compris les difficultés liées à la poursuite des études entreprises, comme c'est le cas pour [la requérante] et même le risque de perdre une année académique, puisque [la requérante], si elle serait obligée de retourner dans son pays d'origine au moment de la notification de la décision querellée, elle n'aura aucune certitude qu'elle pourra obtenir le visa étude avant le 30 octobre (pièce 8), ce qui mettrait donc à néant tous ses efforts consacrés pour tenter de réussir sa première année de master, pour lequel elle a obtenu 39 crédits, mais elle a tout de même obtenu quatre crédits valables pour la progression dans le programme, ce qui lui a permis de se réinscrire pour l'année académique en cours ;

Que la motivation de la décision querellée, qui se limite à dire que les arguments relatifs à la situation sanitaire ne seraient pas étayés ni actualisés et en ne prenant pas en considération les difficultés liées à la réinscription et le passage de son TFE, est manifestement lacunaire et pêche par une erreur manifeste d'appréciation en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en combinaison avec les articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, aux termes de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, il apparaît que la requérante a introduit une demande de changement de statut sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 6 mai 2020, complétée par un courriel du 9 septembre 2020.

En termes de recours, la requérante fait notamment valoir que l'acte attaqué n'est pas motivé de manière adéquate en ce qu'il ne prend pas en considération les circonstances individuelles et particulières invoquées. Elle mentionne plus particulièrement le fait que, « *par un mail du 9 septembre 2020, la requérante a transmis [...] et a rappelé le fait qu'elle se trouve dans l'impossibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour à partir de son pays d'origine en raison de l'absence de délivrance de visas à partir de l'ambassade belge au Cameroun compte tenu de la crise sanitaire, mais également que le fait de devoir retourner dans son pays d'origine mettra en danger la poursuite de ses études, puisqu'elle ne pourra savoir à quel moment elle pourrait revenir sur le territoire belge pour suivre les cours, [...]* ».

Dans le cadre de l'acte entrepris, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *L'intéressée argue aussi de la situation sanitaire en Belgique (confinement et interdiction de voyage à l'étranger) et dans son pays d'origine (Cameroun). Toutefois, force est de constater qu'elle n'a ni étayé ni actualisé ces arguments alors qu'il lui incombe de le faire. Il en est de même pour le risque de sanctions administratives et pénales qu'elle a invoquées. Aussi, aucun atteinte à l'article 3 de la CEDH n'a été valablement démontrée* ».

Ainsi, de par cette motivation très générale, la partie défenderesse ne répond pas de manière suffisante et adéquate aux arguments avancés par la requérante dans le complément à la demande d'autorisation de séjour du 9 septembre 2020. En effet, la partie défenderesse ne répond pas aux éléments allégués selon lesquels l'ambassade de Belgique au Cameroun ne délivrait plus de visas ou encore le fait qu'un retour au pays d'origine mettrait en péril la poursuite de ses études à défaut de savoir à quel moment elle pourrait revenir en Belgique. Or, même si ces éléments n'étaient plus forcément d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué, en ce qui concerne la crise sanitaire, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était tenue de se prononcer sur ces éléments dans l'acte attaqué et préciser les raisons pour lesquelles ces derniers ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Ainsi, la partie défenderesse s'est contentée d'une formulation particulièrement générale qui ne permet aucunement de rendre réellement compte des arguments développés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour. En effet, le Conseil ne peut déduire des motifs de l'acte querellé, suivant lesquels « *l'intéressée argue aussi de la situation sanitaire en Belgique (...) et dans son pays d'origine (Cameroun).[...]* », que la partie défenderesse aurait visé, avec certitude, l'ensemble des arguments avancés par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et rappelés dans la requête (extrait tel que repris ci-dessus). Dès lors, il ne peut être conclu que la partie défenderesse aurait pris en considération les éléments avancés par la requérante de manière adéquate et aurait motivé suffisamment l'acte attaqué.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente de déclarer qu'elle a rencontré l'argument relatif à la situation sanitaire et que la requérante n'a pas contesté utilement sa motivation. Elle ajoute que la requérante est tenue d'apporter la preuve des circonstances exceptionnelles qu'elle invoque et que sa demande soit suffisamment étayée et précise. Enfin, elle invoque l'absence d'intérêt actuel du grief dès lors que les circonstances exceptionnelles s'apprécient au jour de la prise de l'acte attaqué. Or, ces allégations ne permettent aucunement de remettre en cause les constats dressés *supra* et apparaissent tout au plus comme une motivation qui ne saurait être retenue.

3.3. En conséquence, la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de la première branche, ni la seconde branche du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 octobre 2022, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL